

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 85-127-A8-M0-M9  
du 16 octobre 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

**VENTES DES COUPES ET DES PRODUITS DES COUPES DANS LES BOIS ET FORÊTS  
SOU MIS AU RÉGIME FORESTIER**

**VENTES DE BOIS FAÇONNÉS**  
Suppression de la promesse de caution

**INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD**  
Modification du mécanisme de calcul du taux des intérêts et pénalités applicables  
en cas de délai ou de retard de paiement et de retard dans la fourniture des billets à ordre

**ANALYSE**

*Suppression de la promesse de caution pour les ventes de bois façonnés  
notamment pour les ventes de bois communaux délivrés pour l'affouage*  
*Substitution du taux de base bancaire au taux d'escompte de la Banque de France  
pour le calcul des intérêts et pénalités de retard*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982

DIFFUSION

GT

76

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

Dans ses séances du 18 décembre 1984 et 19 avril 1985, le conseil d'administration de l'Office national des forêts a pris deux résolutions ayant pour objet :

- la suppression de la promesse de caution pour les ventes de bois façonnés (auxquelles doivent être assimilées les ventes de produits à livrer façonnés dites « préventes »), notamment pour les ventes de bois communaux délivrées pour l'affouage (résolution n° 84-12) ;
- la substitution du taux de base bancaire au taux d'escompte de la Banque de France pour le calcul des intérêts et des pénalités en cas de retard de paiement et de retard dans la fourniture des billets à ordre (résolution n° 85-03).

MM. les trésoriers-payeurs généraux, MM<sup>mes</sup> et MM. les payeurs départementaux, receveurs municipaux et comptables des établissements publics départementaux ou communaux chargés du recouvrement du prix de ventes de coupes de bois trouveront dans la présente instruction les dispositions qui doivent être substituées ou ajoutées à celles figurant aux paragraphes ou annexes correspondants de l'instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982 modifiée.

Afin de faciliter ce travail de mise à jour, ce document est imprimé sur une seule face de chaque feuillet.

Les éventuelles difficultés d'application des nouvelles instructions devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau D3 ou du bureau D4, selon que les coupes concernent les forêts des collectivités locales ou les forêts domaniales.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,*

J.-L. NINU.

**NOUVELLES DISPOSITIONS A INSÉRER**  
**DANS L'INSTRUCTION N° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 DU 29 JUIN 1982 MODIFIÉE**

**2. RÔLE DES SERVICES DU TRÉSOR DANS LES OPÉRATIONS DE VENTE**

*A supprimer et à remplacer par :*

**2. RÔLE DES SERVICES DU TRÉSOR DANS LES OPÉRATIONS DE VENTE**

Lorsqu'ils sont compétents pour encaisser le prix d'une vente, les services du Trésor interviennent :

— préalablement aux opérations de vente pour la réception des promesses de payer au comptant (cf. annexe n° 11) et des promesses de caution. Aucune promesse n'est exigée pour les ventes sur appel d'offres, ni pour les ventes par adjudication de bois façonnés (cf. annexe n° 27) ou de produits à livrer façonnés dites « préventes ».

(Le reste sans changement.)

**21. Réception et acceptation des promesses de caution avant la séance de vente par adjudication.**

*A supprimer et à remplacer par :*

**21. Réception et acceptation des promesses de caution avant la séance de vente par adjudication.**

Afin d'assurer la bonne exécution des clauses financières de la vente de bois sur pied par adjudication, les acheteurs doivent fournir une promesse de caution.

**211. Personnes assujetties à produire les promesses de caution à une vente par adjudication.**

En application de la résolution n° 84-12 prise par le conseil d'administration de l'O.N.F. le 18 décembre 1984 les promesses de caution ne sont plus exigées pour les ventes de bois façonnés (cf. annexe n° 27), ni pour les ventes de produits à livrer façonnés dites « préventes ».

Cette mesure d'exemption trouve spécialement son application dans les ventes de coupes de bois communaux délivrées pour l'affouage organisées par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 145-3 du Code forestier (ventes par l'O.N.F. au profit de la caisse communale ou des affouagistes).

Ainsi, les promesses de caution ne sont plus exigées, que des acheteurs :

- de coupes sur pied en bloc;
- de coupes sur pied par unités de produits,

que les ventes soient payées au comptant ou à terme.

**231.212. Coupes de bois des collectivités locales et des établissements publics locaux.**

*Premier alinéa à supprimer et à remplacer par :*

Les mêmes dispositions que pour les coupes domaniales s'appliquent aux coupes de bois des collectivités locales et des établissements publics locaux, notamment lorsque ces coupes concernent les coupes de bois communaux délivrées pour l'affouage et vendues dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 145-3 du Code forestier (vente par l'O.N.F. au profit de la caisse communale ou des affouagistes).

Pour les ventes sur appels d'offres ou pour les cessions amiables, le titre de recette est du modèle figurant en annexe n° 26 et la mainlevée de caution pour paiement est délivrée dans tous les cas par le comptable chargé du recouvrement dans les conditions prévues au paragraphe 234.2.

(Le reste sans changement.)



232.1. Intérêts et pénalités de retard.

Premier et deuxième alinéas à *supprimer* et à *remplacer* par :

Pour tout délai différant le paiement d'une échéance, les acheteurs doivent des intérêts de retard à un taux égal au taux de base bancaire applicable le jour de l'échéance majoré de deux points.

Pour tout retard dans le paiement à l'échéance ou dans la fourniture des billets à ordre avalisés, les acheteurs doivent des pénalités de retard à un taux égal au taux de base bancaire applicable le jour de l'échéance majoré de deux points.

Ce taux sera notifié par la direction générale de l'O.N.F. dans les directions régionales et par la direction de la Comptabilité publique aux comptables du Trésor.

Avant le 14 mai 1985, le taux de base bancaire étant de 11,5 %, le taux applicable en cas de retard dans le paiement des coupes de bois ou en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre était de 13,5 %.

Ces taux ont été modifiés à deux reprises :

- le 14 mai 1985 passant respectivement à 11,25 % et 13,25 % (cf. annexe 29) ;
- le 27 juillet 1985 passant respectivement à 10,85 % et 12,85 % (cf. annexe 30).



**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DU CODE FORESTIER  
CONCERNANT LES VENTES DE COUPES DE BOIS**

**TITRE III**

**FORÊTS ET TERRAINS A BOISER DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**CHAPITRE PREMIER**

**Acquisition de terrains boisés ou à boiser**

ART. L. 131-1. — Lorsque des biens soumis au régime forestier en vertu des dispositions de l'article L. 111-1 (1°) sont incorporés au domaine public national ou affectés à des administrations de l'État ou à des établissements publics nationaux, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'État, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de cette incorporation ou de cette affectation. Ces indemnités sont versées au Trésor à titre de fonds de concours. Dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'État, elles font l'objet d'un rattachement par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget de l'État, de terrains boisés ou à boiser.

ART. L. 131-2. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi, des biens soumis au régime forestier en vertu des dispositions de l'article L. 111-1 (1°) sont aliénés, le produit de l'opération est encaissé par le Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public en vue d'être employé à l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux soultes en argent attribuées à l'État dans les échanges immobiliers intéressant le domaine forestier national.

**CHAPITRE II**

**Délimitation et bornage**

ART. L. 132-1. — La séparation entre les bois, forêts et terrains à boiser de l'État et les propriétés riveraines peut faire l'objet soit d'une délimitation partielle, soit d'une délimitation générale.

La séparation par délimitation partielle peut être requise soit par l'Office national des forêts, soit par les propriétaires riverains.

L'action en délimitation partielle est intentée soit par l'État, soit par les propriétaires riverains dans les formes de droit commun en matière de délimitation des propriétés riveraines.

La délimitation générale d'une forêt est effectuée selon une procédure fixée par des dispositions réglementaires.

Il est sursis à statuer sur l'action en délimitation partielle si l'Office national des forêts offre, dans le délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de délimitation générale de la forêt.

**CHAPITRE III**

**Aménagement et assiette des coupes**

ART. L. 133-1. — Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté ministériel.

ART. L. 133-2. — Toute coupe, dans les bois de l'État, non réglée par un aménagement doit être autorisée par décision spéciale du ministre, à peine de nullité des ventes, sauf recours éventuel des acquéreurs contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

## CHAPITRE IV

## Ventes de coupes ou produits de coupes

Section 1. — *Dispositions communes*

ART. L. 134-1. — Toute vente doit être conforme aux dispositions soit de l'article L. 134-7, soit, le cas échéant, de l'article L. 134-8 et des règlements pris pour leur application à peine d'être considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

ART. L. 134-2. — Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de la vente et ils sont, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, des ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-ci sont commissionnés.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1°;

3° Les membres des tribunaux administratifs et les magistrats et greffiers des tribunaux de grande instance dans toute la circonscription de leur ressort.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute vente faite en violation des dispositions du présent article est déclarée nulle.

ART. L. 134-3. — Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupes.

ART. L. 134-4. — Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts. Si la vente a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

ART. L. 134-5. — Faute par l'acheteur de coupes de fournir les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de la vente et il sera procédé, dans les formes prescrites par l'article L. 134-7, à une nouvelle vente de la coupe à sa folle enchère.

L'acheteur déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

ART. L. 134-6. — Tout procès-verbal de vente emporte exécution parée contre les acheteurs, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour accessoires et frais.

Section 2. — *Ventes avec publicité et appel à la concurrence*

ART. L. 134-7. — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'État sont vendus par l'Office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Section 3. — *Ventes à l'amiable*

ART. L. 134-8. — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L. 134-7 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'État. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

## CHAPITRE V

## Exploitation des coupes

ART. L. 135-1. — Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente, sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du Code pénal.

Les amendes prévues au présent article sont toujours supérieures à 2.000 F.

ART. L. 135-2. — Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés.

ART. L. 135-3. — Chaque acheteur de coupes peut avoir un facteur ou garde-coupe agréé et assermenté devant l'autorité judiciaire.

Ce garde-coupe est autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Les procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux dressés par des agents assermentés de l'Office national des forêts et font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. L. 135-4. — L'acheteur de coupes doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres coupés en infraction et arbres non réservés que l'acheteur aurait laissés sur pied.

ART. L. 135-5. — Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Il y a lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

ART. L. 135-6. — La coupe et la vidange des bois seront faites dans les délais fixés par les clauses de la vente, à moins que les acheteurs de coupes aient obtenu une prorogation de délai de l'Office national des forêts. L'inexécution de ces obligations entraîne une amende contraventionnelle et des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois sont saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

ART. L. 135-7. — Les acheteurs de coupes doivent exécuter dans les délais fixés les travaux imposés par les clauses de la vente, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles selon le mode prescrit à cet effet, que pour réparer les chemins de vidange et fossés ou repiquer les places à charbon et réaliser les autres ouvrages à leur charge. En cas d'inexécution dans les délais fixés, ces travaux seront exécutés à leurs frais.

ART. L. 135-8. — Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 360 F à 8.000 F.

ART. L. 135-9. — Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite, sans attendre le récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

ART. L. 135-10. — Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'ingénieur de l'État chargé des forêts qui est compétent en matière de poursuites, dans un délai de cinq jours.

ART. L. 135-11. — Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par les facteurs, gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les acheteurs.

## CHAPITRE VI

### Récolements

ART. L. 136-1. — Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure l'Office national des forêts par acte extra-judiciaire, si, dans le mois suivant la signification de cet acte, l'Office national des forêts n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré.

ART. L. 136-2. — Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, l'Office national des forêts et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoient à cet effet devant le Tribunal administratif qui statue.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'Office national des forêts peut, dans le mois qui suit, faire dresser un nouveau procès-verbal.

ART. L. 136-3. — A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'Office national des forêts n'a élevé aucune contestation, l'acheteur de coupes reçoit la décharge d'exploitation.

ART. L. 136-4. — Les dispositions des articles L. 136-1 et L. 136-2 sont applicables aux réarpentages.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 351-8.

## CHAPITRE VII

### Pâturage, chasse et produits accessoires

#### Section 1. — Pâturage

ART. L. 137-1. — Les formalités prescrites par le chapitre IV du présent titre pour les ventes de coupes ou produits de coupes sont observées pour les concessions de pâturage des bêtes aumailles, glandée, panage et païsson.

Ces concessions peuvent être consenties à l'amiable par autorisation spéciale.

ART. L. 137-2. — Si les bestiaux dont l'introduction en forêt est autorisée par une concession sont trouvés dans des semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans, le concessionnaire est passible des peines prévues par l'article L. 331-7.

#### Section 2. — Exploitation de la chasse

Néant

#### Section 3. — Produits accessoires

Néant

## CHAPITRE VIII

### Droits d'usage dans les forêts de l'État

#### Section 1. — Généralités

ART. L. 138-1. — Il ne peut être fait dans les forêts de l'État aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

ART. L. 138-2. — Ne sont admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les forêts de l'État, que ceux dont les droits étaient le 31 juillet 1827 reconnus fondés soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ou reconnus tels par suite d'instances administratives, ou judiciaires, engagées devant les tribunaux dans le délai de deux ans à dater du 31 juillet 1827 par des usagers en jouissance à ce moment.

#### Section 2. — Exercice

ART. L. 138-3. — Dans toutes les forêts de l'État qui ne sont pas affranchies au moyen du cantonnement ou du rachat, conformément aux articles L. 138-16 et L. 138-17, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'Office national des forêts, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément aux dispositions du présent chapitre et aux modalités prévues par des dispositions réglementaires.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y a lieu à recours devant la juridiction administrative.

ART. L. 138-4. — Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et au panage et en revenir, sont désignés par les ingénieurs en service à l'Office national des forêts.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrûs de futaie non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'Office national des forêts, d'après les indications des ingénieurs en service à l'Office, des fossés suffisamment larges et profonds ou toutes autres clôtures pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

ART. L. 138-5. — La durée du panage et de la glandée ne pourra excéder trois mois.

ART. L. 138-6. — Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'Office national des forêts, sauf recours à la juridiction administrative, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

ART. L. 138-7. — Chaque année, les maires doivent assurer la publication, dans les communes usagères, des cantons déclarés défensables et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage, qui ont été portés à leur connaissance par l'Office national des forêts. Ils dressent, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition, entre les usagers, du nombre de bestiaux admis.

ART. L. 138-8. — Les usagers ne peuvent jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'article L. 331-7.

ART. L. 138-9. — Les communes et sections de communes usagères sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les pâtres des troupeaux communs des usagers, tant pour les infractions aux dispositions du présent titre, que pour les autres infractions forestières commises par lesdits pâtres pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

ART. L. 138-10. — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires et sous réserve de l'application du dernier alinéa ci-après, de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les forêts et sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires du maximum de l'amende prononcée par l'article L. 331-7.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre peuvent, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui serait réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Le pacage des brebis et moutons peut néanmoins être autorisé dans certaines localités, par décision spéciale de l'autorité supérieure.

ART. L. 138-11. — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite, sous peine des sanctions prévues au livre III pour les bois coupés en infraction.

ART. L. 138-12. — Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en est faite par un entrepreneur spécial qui se conforme à tout ce qui est prescrit aux acheteurs de coupes pour l'usage et la vidange des coupes. L'entrepreneur est soumis à la même responsabilité et passible des mêmes peines en cas de délit ou contravention.

Aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Les usagers ou communes usagères sont garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

ART. L. 138-13. — Sans préjudice des sanctions contraventionnelles qu'ils encourent personnellement, les fonctionnaires ou agents qui ont permis ou toléré le partage sur pied et l'exploitation individuelle des coupes usagères de bois de chauffage ou le partage des bois en lots avant l'entière exploitation de la coupe sont responsables, sans recours, de tous les délits et contraventions qui peuvent avoir été commis à l'occasion de l'exploitation.

ART. L. 138-14. — Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

ART. L. 138-15. — L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins peut être prorogé par l'Office national des forêts. Ce délai expiré, l'Office peut disposer des arbres non employés.

### Section 3. — *Affranchissement*

ART. L. 138-16. — Les forêts de l'État peuvent être affranchies par décision de l'autorité supérieure de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartient qu'à l'État et non aux usagers.

ART. L. 138-17. — Les autres droits d'usage quelconques et ceux de pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts ne peuvent être convertis en cantonnement, mais peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Néanmoins, le rachat ne peut être requis par l'Office national des forêts dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'Office national des forêts, les parties peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif qui statue après enquête.

## TITRE IV

## FORÊTS ET TERRAINS A BOISER NON DOMANIAUX SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

ART. L. 141-1. — La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté ministériel.

Lorsqu'il s'agit de soumettre au régime forestier, en vue de leur conversion en bois, des terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il est statué en cas de contestation par la juridiction administrative.

ART. L. 141-2. — Toutes les dispositions des chapitres II à VII du titre III sont applicables aux terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

ART. L. 141-3. — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

## CHAPITRE II

## Délimitation et bornage

Néant

## CHAPITRE III

## Aménagements

ART. L. 143-1. — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et L. 141-2.

ART. L. 143-2. — Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative après avis du représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée.

L'autorité administrative est autorisée à déléguer à des personnels de l'Office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes non réglées par un aménagement.

## CHAPITRE IV

## Ventes de coupes et produits de coupes

ART. L. 144-1. — Les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un administrateur pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 1.080 à 30.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus aux propriétaires. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles.

ART. L. 144-2. — Les incapacités et défenses prononcées par l'article L. 134-2 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs ou trésoriers des personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 pour les ventes de bois des communes et personnes morales dont l'Administration leur est confiée.

S'ils passent outre à ces interdictions, ils sont passibles des peines prévues par le 1° de l'article L. 134-2, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes sont déclarées nulles.

ART. L. 144-3. — Lors des ventes de coupes et produits de coupes des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, il est fait réserve en faveur de ces personnes morales et suivant les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés et ne peuvent être vendus ni échangés sans autorisation administrative.

Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution au profit des personnes morales intéressées de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges sont, en outre, déclarés nuls.

ART. L. 144-4. — Sont maintenues provisoirement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions donnant compétence aux maires et aux présidents des commissions administratives des établissements publics pour présider les adjudications des bois façonnés dans les forêts des communes et des établissements publics communaux.

## CHAPITRE V

### Coupes délivrées pour l'affouage

ART. L. 145-1. — Les coupes des bois communaux destinés à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par l'Office national des forêts.

L'exploitation est effectuée par un entrepreneur spécial nommé par le conseil municipal et agréé par l'Office national des forêts et en suivant les formes prescrites par les articles L. 138-12 et L. 138-13, le tout sous les peines prévues par ces articles.

Toutefois, l'autorité administrative peut, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme de l'ingénieur en service à l'Office national des forêts, autoriser le partage sur pied de ces coupes. S'il y a désaccord entre l'ingénieur en service à l'Office national des forêts et l'autorité administrative, il est statué définitivement par le ministre.

Lorsque le partage sur pied a été autorisé, l'exploitation a lieu sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal, agréés par l'Office national des forêts et soumis solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 138-12.

ART. L. 145-2. — S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois manières suivantes :

1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle;

2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile.

La personne qui a réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou qui possède un ménage distinct où elle demeure et où elle prépare sa nourriture, est dans les deux cas précédents seule considérée comme chef de famille ou de ménage.

Toutefois, ont droit à l'affouage les ascendants vivant avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille;

3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.

Chaque année, dans la session de printemps, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

ART. L. 145-3. — En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du présent livre, par les soins de l'Office national des forêts.

ART. L. 145-4. — Les étrangers ne peuvent être appelés au partage.

## CHAPITRE VI

**Pâturages, produits accessoires, droits d'usage et droits de jouissance collectifs**

ART. L. 146-1. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements et personnes morales définis à l'article L. 141-1 ne peuvent introduire, ni faire introduire dans les bois appartenant à des collectivités publiques ou personnes morales des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article L. 331-7 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux.

Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser par décision spéciale le pacage des brebis et moutons dans certaines forêts.

ART. L. 146-2. — Les bois appartenant aux collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 peuvent être affranchis sous les conditions prévues à l'article L. 138-16 de tous droits d'usage au bois.

ART. L. 146-3. — Les dispositions relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, prévues aux articles L. 138-1 à L. 138-17 sont applicables à la jouissance des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés, sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles L. 138-2, L. 138-14 et L. 138-15.

**RÈGLEMENT DES VENTES AVEC PUBLICITÉ  
ET APPEL A LA CONCURRENCE**

(A modifier de la façon suivante)

Le paragraphe 1.4.1 « Garanties financières » du règlement des ventes avec publicité et appel à la concurrence est modifié sur les points suivants :

*Le titre du sous-paragraphe 1.4.1.1 devient :*

« Vente de bois sur pied par adjudication ».

A la première ligne du sous-paragraphe 1.4.1.1, l'expression : « Dans les ventes par adjudication » est remplacée par :

« Dans les ventes de bois sur pied par adjudication ».

*Le titre du sous-paragraphe 1.4.1.2 devient :*

« Vente de bois sur pied par appel d'offres, et vente de bois façonnés ».

A la première ligne du sous-paragraphe 1.4.1.2, l'expression : « Dans les ventes par appel d'offres » est remplacée par :

« Dans les ventes de bois sur pied par appel d'offres, et dans les ventes de bois façonnés ».

Tout le reste du paragraphe 1.4.1 est maintenu sans changement.



ANNEXE N<sup>o</sup> 4

---

**CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES DE COUPES EN BLOC  
ET SUR PIED**

---

*(A modifier de la façon suivante)*

L'article 15-1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15-1. — Pour toute somme due à l'occasion du contrat, et non payée à l'échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre avalisés, il est dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal au taux de base bancaire applicable le jour de l'échéance majoré de deux points. Ces intérêts de retard sont versés au comptable chargé de l'encaissement du prix, au profit de l'Office ou de la collectivité propriétaire selon le cas.

« Au cas où les banques appliqueraient au moment de l'échéance des taux de base différents, les intérêts de retard seraient calculés par référence à la moyenne des taux pratiqués par la B.N.P., le Crédit lyonnais et la Société générale, le taux de chacune de ces banques entrant pour un tiers dans le calcul de la moyenne. »

ANNEXE N<sup>o</sup> 5

---

**CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS FAÇONNÉS**

ANNEXE N<sup>o</sup> 5 bis

---

**CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES  
DE PRODUITS A LIVRER FAÇONNÉS DITES « PRÉVENTES »**

ANNEXE N<sup>o</sup> 6

---

**CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES  
DES COUPES SUR PIED PAR UNITÉS DE PRODUITS**

L'article 42-1 du cahier des clauses générales des ventes des coupes sur pied par unité de produit, l'article 10-1 du cahier des clauses générales des ventes de bois façonnés et l'article 14-1 du cahier des clauses générales des ventes de produits à livrer façonnés, dites « préventes », sont modifiés en des termes identiques.



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION GÉNÉRALE  
2, avenue de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

Diffusion { interne : F  
              { externe : O  
Service rédacteur : DÉF. 1  
Plan classement : 7.31.1  
Table : II.2.3

Paris, le 4 janvier 1985.

INSTRUCTION

**OBJET : Règlement des ventes de bois applicable en dehors de l'Alsace et de la Moselle. Suppression de la promesse de caution pour les achats de bois façonnés.**

Le conseil d'administration de l'Office national des forêts, dans sa séance du 18 décembre 1984, a adopté la résolution n° 84-12 modifiant le règlement des ventes avec publicité et appel à la concurrence, adopté le 5 avril 1973 et déjà modifié le 20 mars 1975 et le 29 juin 1983.

Vous trouverez en annexe une copie de cette résolution, qui a pour effet de supprimer l'obligation de promesse de caution pour les ventes de bois façonnés, alignant ainsi les dispositions applicables en dehors de l'Alsace et de la Moselle sur celles qui étaient déjà appliquées antérieurement en Alsace et en Moselle sur ce point particulier.

Il n'y aura donc pas lieu à l'avenir, pour les ventes de bois façonnés faites à la diligence de l'Office national des forêts, même en dehors de l'Alsace et de la Moselle, d'exiger la fourniture d'une promesse de caution avant la vente.

Vous voudrez bien corriger en conséquence les paragraphes 1.4.1.1 et 1.4.1.2 des exemplaires du règlement des ventes qui sont en votre possession.

*Le directeur général,*  
Pierre GIACOBBI.

**Résolution n° 84-12**

*Modifiant le règlement des ventes avec publicité et appel à la concurrence, adopté le 5 avril 1973  
et modifié le 20 mars 1975 et le 29 juin 1983*

Le paragraphe 1.4.1 (Garanties financières) du règlement des ventes avec publicité et appel à la concurrence est modifié sur les points suivants :

Le titre du sous-paragraphe 1.4.1.1 devient :

« Vente de bois sur pied par adjudication ».

A la première ligne du sous-paragraphe 1.4.1.1, l'expression « Dans les ventes par adjudication » est remplacée par :

« Dans les ventes de bois sur pied par adjudication ».

Le titre du sous-paragraphe 1.4.1.2 devient :

« Vente de bois sur pied par appel d'offres et vente de bois façonnés ».

A la première ligne du sous-paragraphe 1.4.1.2, l'expression « Dans les ventes par appel d'offres » est remplacée par :

« Dans les ventes de bois sur pied par appel d'offres et dans les ventes de bois façonnés ».

Tout le reste du paragraphe 1.4.1 est maintenu sans changement.

*N.B. :*

1° Le règlement des ventes (cf. premier alinéa) n'a pas encore été mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 145-3, alinéa 3, du Code forestier;

2° L'article 1.4.11 du règlement des ventes n'a pas été encore mis en conformité avec les dispositions de la résolution n° 83-03 du 29 juin 1983 exigeant la fourniture d'une caution pour les achats payés au comptant.

Le premier alinéa de l'article 1.4.11 doit donc être lu :

« Dans les ventes de bois sur pied par adjudication les amateurs doivent :

« — fournir avant la vente une promesse de caution;

« — signer à l'avance ou séance tenante s'ils n'ont pas recours aux facilités de paiement, un engagement de payer au comptant. »

Cette double obligation est nécessaire dès lors que :

— la promesse de caution constitue une simple indication laissant présumée la solvabilité de l'amateur;

— la promesse de payer comptant émane de l'adjudicataire; elle précise les modalités de règlement du prix et complète ainsi le procès-verbal d'adjudication.

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION GÉNÉRALE  
2, avenue de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

Diffusion } interne : F  
              } externe : O  
Service rédacteur : DÉF. 1  
Plan classement : 7.31.10  
Table : II.2.3

Paris, le 15 mai 1985.

INSTRUCTION

**OBJET : Modification des cahiers des clauses générales applicables aux ventes de coupes et de produits des coupes. Mode de calcul des pénalités pour retard de paiement.**

Le conseil d'administration de l'Office national des forêts, dans sa séance du 19 avril 1985, a modifié le mécanisme de calcul du taux des pénalités applicables en cas de retard de paiement des échéances de paiement des ventes de bois.

La référence au taux de l'escompte de la Banque de France majoré de quatre points, qui ne suivait plus depuis plusieurs années les évolutions réelles du marché financier, a été remplacée par l'utilisation du taux de base bancaire majoré de deux points, conformément au texte de la résolution que vous trouverez en annexe.

Cette modification affecte :

- l'article 15-1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied;
- l'article 42-1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes sur pied par unité de produit;
- l'article 10-1 du cahier des clauses générales des ventes de bois façonnés;
- l'article 14-1 du cahier des clauses générales des ventes de produits à livrer façonnés, dites préventes.

Je vous invite à rectifier les exemplaires de chacun des quatre cahiers des clauses générales en votre possession, en remplaçant les articles en cause par la nouvelle rédaction figurant dans la résolution ci-annexée.

Cette modification n'a pas d'incidence directe sur les procédures appliquées par les services locaux de l'Office, la mise en recouvrement des intérêts de retard étant assurée soit par les comptables publics locaux, soit par la direction générale en cas de report d'échéance attribué en application de l'instruction n° 78-C-169 du 1<sup>er</sup> mars 1978.

*Le directeur général,*  
Philippe LACARRIÈRE.

*Pièce jointe : Résolution n° 85-03 du conseil d'administration.*

**Résolution n° 85-03**

*Modification du taux des pénalités  
applicables en cas de retard de paiement des échéances de coupes de bois*

---

L'article 15-1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 15-1.* — Pour toute somme due à l'occasion du contrat, et non payée à l'échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre avalisés, il est dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal au taux de base bancaire applicable le jour de l'échéance majoré de deux points. Ces intérêts de retard sont versés au comptable chargé de l'encaissement du prix, au profit de l'Office ou de la collectivité propriétaire selon le cas.

Au cas où les banques appliqueraient au moment de l'échéance des taux de base différents, les intérêts de retard seraient calculés par référence à la moyenne des taux pratiqués par la B.N.P., le Crédit lyonnais et la Société générale, le taux de chacune de ces banques entrant pour un tiers dans le calcul de la moyenne. »

L'article 42-1 du cahier des clauses générales des ventes des coupes sur pied par unité de produit, l'article 10-1 du cahier des clauses générales des ventes de bois façonnés et l'article 14-1 du cahier des clauses générales des ventes de produits à livrer façonnés, dites « préventes », sont modifiés en des termes identiques.

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION GÉNÉRALE

Département commercial

N° réf. : DÉF. 1 n° 425

Paris, le 31 mai 1985.

Monsieur le directeur de la Comptabilité publique,  
Bureau D 4,  
93, rue de Rivoli,  
75001 Paris.

**OBJET : Pénalités applicables en cas de retard de paiement des coupes de bois. Application des articles 15-1 du C.C.G. des ventes de coupes en bloc, 42-1 du C.C.G. des ventes de coupes sur pied par unité de produit, 10-1 du C.C.G. des « préventes », tous modifiés par résolution du conseil d'administration de l'O.N.F. en date du 19 avril 1985.**

La résolution visée ci-dessus a conduit à adopter comme taux de pénalité de retard applicable aux ventes de bois à l'O.N.F. et des communes forestières *le taux de base bancaire majoré de deux points.*

Précédemment fixé à 11,5 %, le taux de base bancaire vient d'être fixé à 11,25 %.

**En conséquence, et à compter du 14 mai 1985, le taux des pénalités applicables en cas de retard de paiement de coupes de bois ou en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre sera de 13,25 %.**

Pour le directeur général, et par délégation :  
*L'adjoint au directeur économique et financier,*

Michel BADRÉ.



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

—  
DIRECTION GÉNÉRALE  
—

Département commercial  
—

N° réf. : DÉF. n° 504

Paris, le 13 août 1985.

Monsieur le directeur de la Comptabilité publique,  
Bureau D 4,  
93, rue de Rivoli,  
75001 Paris.

**OBJET : Pénalités applicables en cas de retard de paiement des coupes de bois. Application des articles 15-1 du C.C.G. des ventes de coupes en bloc, 42-1 du C.C.G. des ventes de coupes sur pied par unité de produit, 10-1 du C.C.G. des « préventes », tous modifiés par résolution du conseil d'administration de l'O.N.F. en date du 19 avril 1985.**

La résolution visée ci-dessus a conduit à adopter comme taux de pénalité de retard applicable aux ventes de bois à l'O.N.F. et des communes forestières *le taux de base bancaire majoré de deux points.*

Précédemment fixé à 11,25 %, le taux de base bancaire vient d'être fixé à 10,85 % au 22 juillet 1985.

**En conséquence, et à compter du 22 juillet 1985, le taux des pénalités applicables en cas de retard de paiement de coupes de bois ou en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre sera de 12,85 %.**

Pour le directeur général, et par délégation :  
*L'adjoint au directeur économique et financier,*

Michel BADRÉ.